CONVENTION SUR LES ZONES HUMIDES
59e Réunion du Comité permanent
Gland, Suisse, 21 – 25 juin 2021

SC59 Doc.24.7 Rev.1

Projet de résolution sur les prix Ramsar pour la conservation des ~~les~~ zones humides

Proposition soumise par la Suède

Note de couverture du Secrétariat :
Le projet de résolution propose des modifications à la gouvernance et à l'administration du programme des prix Ramsar pour la conservation des zones humides, y compris une révision des *Catégories, Critères d'éligibilité, Critères et procédures d'attribution* des prix. En outre, il propose de supprimer la Résolution VI.18 *Création du prix Ramsar pour la conservation des zones humides* et de supprimer des parties d'autres Résolutions relatives au programme pour les prix. Comme le projet de résolution propose de partager les responsabilités de gouvernance du programme pour les prix entre la COP et le Comité permanent, le Secrétariat encourage les Parties à faire en sorte que les rôles et autorités respectives des deux organes soient clairement énoncés. Le projet de résolution ne traite pas de questions de nature scientifique ou technique nécessitant une révision du GEST.

Projet de résolution sur les prix Ramsar pour la conservation des ~~les~~ zones humides

Mesures requises :

- Le Comité permanent est invité à examiner et à approuver le projet de résolution ci-joint pour examen lors de la 14eSession de la Conférence des Parties.

Introduction

Jusqu'à présent, c'est le Comité permanent et non la COP de Ramsar qui a décidé du contenu et des détails des prix Ramsar pour la conservation des zones humides. Pour des raisons de gouvernance, la Suède estime que l'inverse serait préférable. Que la COP décide d'un cadre pour que le Comité permanent prenne des décisions, au lieu que le Comité permanent décide à chaque période triennale comment le programme des prix Ramsar doit être géré.

Au cours de la période triennale 2018-2021, le donateur qui avait soutenu les prix Ramsar pour la conservation des zones humides jusque-là a annoncé que ce parrainage pourrait ne plus être disponible à l'avenir. Lors de la 58e Réunion du Comité permanent (qui s'est déroulée en ligne en juin 2020), l'un des représentants du Comité permanent a proposé de créer une nouvelle catégorie de prix. D'autres questions ont également été discutées lors de la réunion, même si aucune décision n'a été prise.

Lors de la 58e Réunion du Comité permanent, la Suède a indiqué qu'une mise à jour s'imposait, principalement du point de vue des finances et de la gouvernance. La Suède a estimé qu'une nouvelle résolution, remplaçant l'ancienne résolution ainsi que les décisions passées du Comité permanent relatives aux prix Ramsar pour la conservation des zones humides, pourrait être utile, car elle donnerait une certaine flexibilité, permettrait d'utiliser les fonds plus judicieusement et de prendre des décisions globaleslors de la COP.

Le projet de résolution comprend essentiellement les mêmes informations que l'ancienne résolution et la décision la plus récente du Comité permanent relative aux catégories et au processus d'attribution. Mais les textes ont été mis à jour, déplacés si nécessaire et l'énoncé a été modifié de manière à rendre la résolution plus durable. Les textes contradictoires ont été modifiés. La Suède a également examiné l'ancien document relatif aux prix Ramsar, afin d'intégrer dans ce projet de résolution ce qui était utile. Les changements plus importants sont décrits ci-dessous.

Les changements plus importants sont les suivants :

- La nouvelle résolution utilise l'expression prix Ramsar pour les zones humides au lieu de Prix Ramsar pour la conservation des zones humides. Ce titre garantit que le nom inclut à la fois Ramsar et les zones humides (même structure que celle convenue pour le Label Ville des zones humides accréditées par la Convention de Ramsar), tout en excluant la conservation qui peut ne pas être au centre de certaines catégories et nominations importantes.
- La nouvelle résolution comprendra cinq catégories au lieu de trois, et la COP décidera de la nature et du nombre de catégories à utiliser pour chaque cycle de prix. Cette décision fera partie du budget triennal.

- Le Comité permanent a maintenant la possibilité de modifier la décision de la Conférence des Parties concernant le nombre de prix et les catégories à utiliser si la situation financière a beaucoup évolué cours d'une période triennale.
- Il est précisé que les organisations comprennent les ONG, les entreprises, les organismes /autorités gouvernementaux et subnationaux. La possibilité de récompenser des coopérations temporaires ou permanentes entre individus et/ou organisations est également mentionnée, ce qui peut être particulièrement utile pour les projets locaux, avec de nombreux participants, pour lesquels il est difficile de choisir un seul lauréat. La coopération en faveur des zones humides doit être soutenue et reconnue.
- La procédure d'annonce et de remise des prix a été modifiée, ainsi que la cérémonie de remise des prix.
- Un nouveau critère d'éligibilité disqualifie les candidats soupçonnés ou condamnés pour infraction criminelle, en rapport avec les travaux relatifs aux zones humides pour lesquels ils sont nominés.
- La nouvelle résolution rend caduque l'ancienne résolution et plusieurs décisions passées du Comité permanent.

Implications financières de la mise en œuvre

Le projet de résolution sur les prix Ramsar pour la conservation des ~~les~~ zones humides n'entraînera pas de coûts supplémentaires par rapport à l'ancienne résolution sur les prix Ramsar pour la conservation des zones humides. Ce sont les décisions futures du Comité permanent, concernant le montant des prix et le nombre de catégories de prix, etc., qui détermineront si les coûts seront inférieurs ou supérieurs à ceux d'aujourd'hui. La nouvelle proposition de cérémonie de remise des prix pourrait même entraîner une baisse des coûts.

Paragraphe (nb/partie clé du texte)	*Action*	*Coût (CHF)*
Tous	Tous	Aucun coût supplémentaire par rapport à aujourd'hui.

Projet de Résolution XIV.¤sur les prix Ramsar pour la conservation des ~~les~~ zones humides

1. NOTANT les performances de la Convention en matière de promotion de la conservation et de l'utilisation rationnelle des zones humides, et les nombreuses personnes, organisations et gouvernements qui ont contribué de manière significative à ces réalisations ;

2. RAPPELANT la Résolution VI.18 *Création du prix Ramsar pour la conservation des zones humides ;*

3. RECONFIRMANT qu'un prix Ramsar de la conservation pour les zones humides est nécessaire pour reconnaître ces contributions et rendre hommage à ceux qui les ont faites comme moyen d'encourager un soutien plus vigoureux et à long terme à la cause de la Convention;

4. RECONNAISSANT combien l'appui financier des donateurs est important pour rendre les prix Ramsar pour la conservation des ~~les~~ zones humides plus attractifs ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

5. DÉCIDE que des prix Ramsar pour la conservation des ~~les~~ zones humides seront remis à l'occasion de chaque session ordinaire de la Conférence des Parties contractantes.

6. DÉCIDE ÉGALEMENT que des particuliers et des groupes, de toutes les nations, sont invités à présenter des candidatures.

7. DÉCIDE ENCORE que toute personne ou organisation (y compris les institutions gouvernementales, les autorités infranationales, les organisations non gouvernementales, les entreprises privées et les groupes communautaires), ainsi que les coopérations permanentes ou temporaires entre des personnes et/ou des organisations de toute nation ou région, peuvent être proposées comme candidates, à condition de remplir les critères d'éligibilité et d'obtenir de bons résultats au regard des critères d'attribution des prix, tels que décrits à l'annexe 1.

8. DÉCIDE PAR AILLEURS que les catégories du prix Ramsar pour la conservation des ~~les~~ zones humides, décrites plus en détail à l'annexe 1, seront les suivantes ;
   i) Le prix Ramsar pour la conservation pour l'utilisation rationnelle des zones humides,
   ii) Le prix Ramsar pour la conservation pour l'innovation relative aux zones humides,
   iii) Le prix Ramsar pour la conservation pour les Jeunes champions des zones humides
   iv) Le prix Ramsar pour la conservation pour la science relative aux zones humides
   v) Le prix Ramsar pour la conservation pour les ~~des~~activités de CESP relatives aux zones humides

9. DÉCIDE ENCORE que le Comité permanent peut décider de décerner un prix du mérite pour la conservation des ~~les~~ zones humides Ramsar à des candidats aux prix Ramsar pour la conservation des ~~les~~ zones humides qui n'obtiennent pas d'autre prix. Ce prix sera attribué à un candidat se distingue par une contribution ou un engagement à long terme en faveur de la conservation et de l'utilisation rationnelle des zones humides, caractérisé par l'excellence ou de grandes réalisations.

10. DÉCIDE ENFIN que chaque COP décidera du budget, du nombre de prix qui seront décernés et des catégories dans lesquelles les prix seront sélectionnés pour le prochain cycle de prix Ramsar pour la conservation des ~~les~~ zones humides.

10. PRIE le Comité permanent de prendre les mesures suivantes pour chaque cycle de prix Ramsar pour la conservation des ~~les~~ zones humides ;
   i) examiner si la dernière décision de la COP relative aux catégories et au budget affecté aux prix est toujours recevable au moment de l'appel à candidatures et, dans le cas contraire, ajuster la décision de la COP de manière pertinente ;
   ii) décider de la date limite pour les nominations et de tout autre élément permettant d'établir un calendrier pertinent pour le processus ;
   iii) décider à huis clos des lauréats du prix ;
   iv) s'assurer que le projet de résolution sur le budget à venir comporte des informations sur les fonds qui peuvent être alloués aux prix et sur les catégories qui doivent être choisies pour le prochain cycle de prix Ramsar pour la conservation des ~~les~~ zones humides.
   v) s'assurer que le Groupe de travail sur la COP fait office de jury, ou le remplacer par un sous-comité du Comité permanent si le Groupe de travail sur la COP le lui demande.

11. DONNE INSTRUCTION au Secrétariat de prendre les mesures suivantes pour chaque cycle de prix Ramsar pour la conservation des ~~les~~ zones humides;
   i) soutenir le processus de nomination décrit à l'annexe 1, afin que le Comité permanent puisse prendre une décision finale sur les prix (recherche de sponsors si nécessaire,

annonce de l'appel à candidatures, compilation de données sur les candidatures, évaluation et préparation de listes restreintes de candidats possibles). Le cas échéant, certains membres d'organes Ramsar appropriés peuvent donner des conseils.

ii) s'assurer que les informations sur les nominations et la décision sur les lauréats ne sont pas rendues publiques prématurément.

iii) organiser la cérémonie de remise des prix Ramsar pour la conservation des ~~les~~ zones humides.

iv) contribuer à ce que les lauréats reçoivent l'attention des différents types de médias.

12. DÉCIDE que les décisions du Comité permanent concernant les prix sont définitives et sans appel.

13. DÉCIDE ÉGALEMENT que les lauréats du prix Ramsar pour la conservation des ~~les~~ zones humides recevront un trophée et un certificat et, si des fonds sont prévus à cet effet dans le budget, une récompense en espèces. DÉCIDE ENCORE que les lauréats du prix Ramsar du mérite pour les zones humides recevront un trophée et un certificat.

14. DÉCIDE ENFIN que les lauréats participeront en ligne à l'organisation de la cérémonie de remise des prix, combinée à des cérémonies nationales avant la cérémonie à la COP.

15. ENCOURAGE les Parties contractantes à faire connaître le prix Ramsar pour la conservation des ~~les~~ zones humides, en donnant des informations tant en ce qui concerne les possibilités de nommer des candidats que sur les candidats qui ont reçu le prix.

16. DÉCIDE de retirer la résolution et les décisions du Comité permanent dont la liste figure à l'annexe 2. Il n'existe pas de recommandations relatives aux prix Ramsar pour les zones humides qu'il faille retirer.

Annexe 1
Catégories, critères d'éligibilité, critères d'attribution et procédures

Description des catégories de prix Ramsar pour la conservation des ~~les~~ zones humides :

1. La COP et dans certains cas le Comité permanent peuvent décider quelles seront parmi les catégories citées celles qui seront utilisées pour le prochain cycle d'attribution.

   i. le prix Ramsar pour la conservation pour l'utilisation rationnelle des zones humides, attribué à une personne, un projet, un programme ou une politique ayant apporté une contribution importante, documentée, à l'utilisation durable à long terme des zones humides, soit sur des sites particuliers de zones humides (y compris des Sites Ramsar), soit à une plus large échelle, et pouvant être reproduite ailleurs. Le concept d'utilisation rationnelle des zones humides, défini comme étant « le maintien de leurs caractéristiques écologiques, obtenu par la mise en œuvre d'approches écosystémiques, dans le contexte du développement durable », est au cœur de la philosophie Ramsar.

   ii. le prix Ramsar pour la conservation pour l'innovation relative aux zones humides, attribué à une personne, un projet, un programme ou une politique ayant contribué à la conservation et à l'utilisation rationnelle des zones humides, au moyen d'une technique ou d'une approche innovante.

   iii. le prix Ramsar pour la conservation pour les Jeunes champions des zones humides, attribué à une jeune personne ou à un groupe de jeunes ayant contribué à l'utilisation rationnelle des zones humides par des activités, y compris mais sans s'y limiter, des activités de sensibilisation, des campagnes, des efforts de restauration et autres efforts de conservation. Aux fins de ce prix, les jeunes de 18 à 30 ans ou les groupes ayant des membres et des dirigeants âgés de 18 à 30 ans au moment de la nomination seront pris en considération.

   iv. le prix Ramsar pour la conservation pour la science relative aux zones humides, attribué à une personne scientifique ou à un groupe de scientifiques ayant contribué au progrès scientifiques dans un domaine important pour la diversité biologique des zones humides et les services écosystémiques.

   v. le prix Ramsar pour la conservation pour les ~~des~~activités de CESP pour les zones humides, attribué à la meilleure initiative en matière de communication, d'éducation, de participation et de sensibilisation du public aux zones humides, ainsi qu'aux résultats de ces activités.

Critères d'éligibilité

2. Les personnes proposées doivent être vivantes au moment de la nomination. Les prix ne sont pas attribués à titre posthume.

3. Les autonominations et les demandes de bourses d'études ne sont pas acceptées.

4. Les nominations de membres actuels du Comité permanent de Ramsar, de membres et d'experts invités au Groupe d'évaluation scientifique et technique de Ramsar et de membres du personnel du Secrétariat Ramsar ne sont pas acceptées.

5. Les candidatures qui ne respectent pas la date limite ne sont pas acceptées.

6. Les démarches directes de l'auteur de la candidature, du candidat ou de la Partie contractante dans laquelle le candidat est actif auprès des membres du Comité permanent Ramsar (agissant en tant que comité de sélection) ou les tentatives visant à influencer leur décision quant aux lauréats des prix disqualifieront à jamais ce candidat.

7. Les personnes, groupes et organisations qui ont été condamnés ou qui font l'objet d'une enquête pour un délit pénal lié au projet/à la carrière/à l'action relatif aux zones humides pour lequel ils ont été nominés ne seront pas éligibles. On peut citer commeexemples de telles infractions les conditions de travail illégales, le blanchiment d'argent ou les violations des règles comptables, la réalisation de projets sans les permis nécessaires ou la violation des conditions de ces permis.

Critères d'attribution des prix

8. Quelle que soit la catégorie de prix Ramsar pour la conservation pour les zones humides concernée, le choix des lauréats s'appuiera sur la satisfaction de plusieurs des critères suivants :

   i) des résultats prouvés et bien établis dans la catégorie pertinente ;
   ii) un lien direct entre les activités et l'application de la Convention de Ramsar à l'utilisation rationnelle des zones humides, y compris le réseau de zones humides d'importance internationale, que ce soit au niveau local, infranational, national, régional ou mondial ;
   iii) la faculté de reproduire les activités pour inspirer d'autres personnes et servir de modèle pratique ;
   iv) l'importance des réalisations quelle que soit l'échelle géographique de leur impact ;
   v) l'effet démontrable des activités de sensibilisation aux zones humides et à leurs valeurs et services ; et
   vi) la clarté avec laquelle la nomination est présentée et les activités et réalisations décrites.

9. La catégorie de prix Ramsar pour la conservation pour l'utilisation rationnelle des zones humides favorisera les candidats qui ont remporté des résultats exceptionnels par rapport à l'un ou plusieurs des critères suivants :
   i) des résultats prouvés et bien établis dans la catégorie pertinente ;
   ii) des résultats positifs démontrables de pratiques durables dans les zones humides ;
   iii) des avantages généraux démontrables dans le domaine où les activités sont menées ;
   iv) une utilisation démontrée de l'approche par écosystème dans un contexte de développement durable ;
   v) une mission et un but directement liés à la conservation des zones humides;
   vi) la faculté de reproduire les approches et les résultats ; et
   vii) la réconciliation entre les pratiques d'utilisation durable des ressources et les objectifs de conservation à long terme des zones humides.

10. La catégorie du prix Ramsar pour la conservation pour l'innovation relative aux zones humides favorisera les candidats qui mènent des actions novatrices en faveur de la conservation et de l'utilisation rationnelle des zones humides, que ce soit en adoptant de nouvelles techniques ou de nouvelles approches, et qui satisfont à un ou plusieurs des critères suivants :
    i) une innovation qui soit réellement un nouveau concept plutôt qu'une variation d'une innovation existante ;
    ii) l'utilité et l'effet démontrables de l'innovation ;

iii) le caractère applicable, pratique et reproductible démontrable ; et
iv) la reconnaissance généralisée de l'innovation.

11. La catégorie du prix Ramsar pour la conservation pour les Jeunes champions des zones humides favorisera les candidats qui lancent des actions innovantes en faveur de la conservation et de l'utilisation rationnelle des zones humides, que ce soit en adoptant de nouvelles techniques ou de nouvelles approches qui satisfont au critère 1 et à un ou plusieurs des autres critères suivants :
    i) les personnes nommées doivent avoir entre 18 et 30 ans au moment de la nomination. Les membres et dirigeants des groupes nommés doivent avoir 18 à 30 ans. La date de naissance doit être fournie ;
    ii) des résultats prouvés et bien établis concernant les activités ou les projets de conservation et d'utilisation rationnelle des zones humides ; cela peut supposer un travail communautaire, des travaux de recherche, de sensibilisation, de restauration ou toute autre activité entreprise dans l'intérêt des zones humides ;
    iii) l'activité ou le projet doit clairement faire référence à la mission de la Convention de Ramsar ;
    iv) pour être pris en compte, les projets ou activités doivent avoir été finalisés au cours des trois ans précédant la nomination ou être à des étapes d'application avancées.

Conditions de nomination pour tous les candidats et conditions complémentaires pour les lauréats du prix

12. Les candidatures doivent être soumises au Secrétariat de la Convention de Ramsar en anglais, français ou espagnol, en utilisant le formulaire du prix Ramsar pour les zones humides disponible auprès du Secrétariat Ramsar à Gland (Suisse) et sur le site Web de Ramsar (http://www.ramsar.org/Ramsar-Award/).

13. Une nomination doit comprendre un résumé de 250 mots au maximum décrivant les réalisations du nominé et les raisons de la nomination.

14. Le formulaire doit être accompagné d'un document de 2500 mots au maximum, donnant le contexte, expliquant comment la nomination correspond aux objectifs et aux critères du prix et fournissant une évaluation des résultats obtenus.

15. Les nominations doivent être accompagnées de lettres de recommandation de deux personnes indépendantes (à l'exclusion de l'auteur de la nomination) n'ayant aucun lien avec le nominé et ne travaillant pas dans la même organisation, qui peuvent évaluer les contributions du nominé et peuvent être contactées par le comité de sélection.

16. La nomination est évaluée sur la base du formulaire de nomination, de l'information additionnelle fournie et des lettres de référence.

17. La nomination doit être accompagnée d'au moins une photographie haute résolution du nominé (personne ou équipe) sous forme électronique (taille minimale de 1920x1080 pixels) avec des crédits photo et l'autorisation, donnée au Secrétariat Ramsar, de l'utiliser à sa discrétion, y compris lorsqu'il annoncera le nom des lauréats du prix Ramsar pour la conservation des ~~les~~ zones humides.

18. Des informations additionnelles limitées telles que des images, de brèves vidéos ou des liens vers des références sur Internet peuvent aussi être fournies, de préférence sous forme électronique, pour illustrer la nomination.

19. Il sera demandé à tous les lauréats de fournir au moins 20 images haute résolution illustrant leurs activités et leurs réalisations, avec des légendes, des crédits photographiques et une autorisation permettant au Secrétariat Ramsar de les utiliser à sa discrétion, ainsi que les organisations ou les personnes qui ont financé le prix et le matériel publicitaire dans différents médias.

Procédure de sélection

20. Le Secrétariat Ramsar évalue les nominations reçues et soumet une liste courte avec des recommandations au Comité permanent Ramsar pour examen. Lors de cette évaluation, le Secrétariat peut chercher à obtenir l'avis de membres du Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) de Ramsar, du Groupe de surveillance des activités de communication, éducation, sensibilisation et participation (CESP), ou d'autres entités, selon qu'il convient.

21. Si le nombre de candidatures est peu élevé et/ou si les contributions sont faibles, le Secrétariat peut suggérer d'ajouter à la liste restreinte des candidatures marquantes plus anciennes qui n'ont pas été récompensées.

22. Le Groupe de travail sur la COP choisira des candidats possibles dans les listes restreintes et le Comité permanent décidera des lauréats des prix.

Annonce et remise des prix

23. Le Secrétariat prendra contact avec les lauréats, les informera sur les sponsors qui ont fait don des prix, leur demandera s'ils acceptent le prix et, si tel est le cas, à quelles personnes envoyer le lien vers la cérémonie de remise des prix.

24. Les lauréats du prix Ramsar pour les zones humides seront présentés pendant la Conférence des Parties, et les lauréats participeront en ligne à la cérémonie de remise des prix.

25. Peu après la présentation des lauréats du prix Ramsar pour la conservation des ~~les~~ zones humides, la Partie contractante dans laquelle un lauréat agit organisera une cérémonie de remise de prix pour ce lauréat, de préférence sur un site où le lauréat a mis en œuvre son projet ou qu'il serait désireux de visiter, etc. La cérémonie de remise des prix est filmée.

26. Le Secrétariat monte un film avec des extraits de toutes les cérémonies de remise de prix, des films et des photos des nominations, et le publie sur le site Web de Ramsar pour le mettre à disposition dans les réseaux sociaux appropriés

Annexe2
Compilation des résolutions et des décisions du Comité permanent à retirer

1. Le tableau ci-dessous montre les résolutions en vigueur comportant des informations sur les prix Ramsar pour la conservation des zones humides. Il donne une description de la partie concernée et fait des propositions de modifications. La recherche a été faite à partir du terme « prix » dans la sous-catégorie regroupant les résolutions dans les documents de la page Web de Ramsar.

Résolutions	**Paragraphes/parties concernés**	**À abroger ou à conserver**
Résolution VI.18 Création du prix Ramsar pour la conservation des zones humides	Tous	Ne sont plus d'actualité et doivent être abrogés
Résolution VII.1 Répartition régionale des pays dans le cadre de la Convention, composition, rôle et responsabilités du Comité permanent et, notamment, tâches des membres du Comité permanent	Par. 20 k,	Sera probablement retiré par une résolution éliminant toutes les résolutions qui sont manifestement obsolètes
Résolution X.12 Principes régissant les partenariats entre la Convention de Ramsar et le secteur privé	Par. 9 première partie (sur les remerciements au Groupe Danone et sur le prix spécial Évian).	Doit être abordé lors du travail de compilation des résolutions en vigueur
Résolution XI.19 Ajustements des termes de la Résolution VII.1 sur la composition, le rôle et les responsabilités du Comité permanent et la répartition régionale des pays dans le cadre de la Convention	Annexe 1 Para 19 j	Sera probablement retiré par une résolution éliminant toutes les résolutions qui sont manifestement obsolètes
Résolution XI.2 Questions financières et budgétaires	Annexe 1, la moitié d'une des lignes budgétaires	Sera probablement retirée par une résolution éliminant toutes les résolutions qui sont manifestement obsolètes
Résolution XII.4 Responsabilités, rôle et composition du Comité permanent et répartition régionale des pays dans le cadre de la Convention de Ramsar	Annexe 1 Par. 19 j	Sera probablement retiré par une résolution éliminant toutes les résolutions qui sont manifestement obsolètes
Résolution XIII.4 Responsabilités, rôle et composition du Comité permanent et répartition régionale des pays dans le cadre de la Convention de Ramsar	Annexe 1 Par. 19 j	Sera probablement retiré par une résolution éliminant toutes les résolutions qui sont manifestement obsolètes

2. Le tableau ci-dessous montre les décisions en vigueur du Comité permanent, notamment celles qui comportent des informations sur les prix Ramsar pour la conservation des zones humides. Il existe également quelques « décisions » prises par le Comité permanent qui n'ont pas été enregistrées en tant que telles mais auxquelles il est fait référence dans le rapport des réunions du Comité permanent. Dans le tableau ci-dessous, elles sont mentionnées mais sans identité de

décision du Comité permanent ou comme n'ayant pas fait l'objet d'une décision formelle. Le tableau décrit la partie concernée et fait des propositions de modifications. La recherche a été faite à partir du terme « prix » dans la sous-catégorie regroupant les décisions du Comité permanent dans les documents de la page Web de Ramsar.

Le contenu des Décisions du Comité permanent concernant les prix Ramsar pour la conservation des zones humides est généralisé et raccourci	**Décision du Comité permanent et par.dans le rapport de réunion du Comité permanent**	**Retrait par cette résolution**
Décision du Comité permanent concernant l'adoption d'un projet de résolution sur les prix Ramsar pour la conservation des zones humides et certaines parties de son contenu	SC17.10: (90-92)	Obsolète, à abroger
Décisions du Comité permanent concernant l'établissement, la demande d'examen et la mise à jour du prix Ramsar, le cahier des charges du prix, le jury/comité de sélection responsable, les catégories, les critères, le calendrier et la valeur des prix, y compris les remerciements au donateur, le Groupe Danone	SC19.25: (182, 183) SC20.9: (103-106) SC20.10: (103-106) SC25-16: (135-138) SC30-8: (92) SC35-3 première partie: (63) SC36 pas de décision officielle : (16) SC41-9: (76) SC47-03 f: (point 6relatif à la COP12) SC53-13: (82-85) *Doc 13* SC58-22: (21, 24-32) Décision intersessions du Comité permanent,Janvier-février 2021	Obsolète, à abroger PourSC47-03,partie f) seulement doit être abrogée par cetterésolution. Pour SC35-3, l'ensemble de la décision peut être abrogée puisque la dernière partie est mentionnée plus bas
Décisions du Comité permanent sur la façon d'essayer par différents moyens d'obtenir plus de nominations	SC26-no ID: (288) SC42-11: (74, 76-77, 84)	Obsolète, à abroger
Décision du Comité permanent d'inviter les anciens lauréats à proposer des candidats ou à former un club d'anciens et de publier leurs succès	SC35-3 dernière partie: (63)	Obsolète, à abroger (comprend à la fois la première et dernière partie, voir plus haut)
Décisions de Comité permanent concernant l'annonce des lauréats du prix Ramsar pour la conservation des zones humides	SC21.3: (88-90) SC31-14: (131) SC37-no ID: SC43-2: (32-33) SC48-no ID: (19-20, 28-29 ,134) SC54-13: (191, 205-208) SC57-16: (Item 21.1 Bis)	Obsolète, à abroger
Décisions du Comité permanent sur la façon d'aborder le prix Ramsar pour l'innovation dans les zones humides en 2018	SC55-15: (51) SC57-16: (Item 21.1 Bis)	Obsolète, à abroger